

DI/AO

ARRÊTÉ N°23-940

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS DE STATIONNEMENT 2 RUE PALISSY – DU 13 AU 31 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la délibération n° 2017-74 en date du 5 juillet 2017 permettant l'entrée en vigueur du règlement de voirie de la Ville de Saintes à compter du 12 juillet 2017,

Vu la décision n°22-361 du 20 décembre 2022, déposée en Sous-Préfecture le 22 décembre 2022, fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'arrêté n° **22-4320**, portant initialement autorisation de monter un échafaudage de 35.76 m x 1.20 m, sur la chaussée, à hauteur du n° 2 rue Palissy, dans la période du 1^{er} au 14 décembre 2022.

Considérant, la demande du 24 février 2023, établie par la SAS AERO'STEEL (N° SIRET : 832 388 243 00012), représentée par Monsieur Jacques-Edouard PINGEON, demeurant 1 rue des Hortensias – 17250 Plassay, en vertu de la DP n° 017 415 22 P0 014, agissant en sa qualité de permissionnaire, sollicitant pour le compte de la SCI COMPANY-MG BATIMENT, l'autorisation de monter un échafaudage de 35.76 m x 1.20 m, sur la chaussée, à hauteur du n° 2 rue Palissy, dans la période du 13 au 31 mars 2023, pour effectuer des travaux de ravalement de façade,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La SAS AERO'STEEL (N° SIRET: 832 388 243 00012), représentée par Monsieur Jacques-Edouard PINGEON, demeurant 1 rue des Hortensias – 17250 Plassay, agissant en sa qualité de permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public pour monter un échafaudage de 35.76 m x 1.20 m, sur la chaussée, à hauteur du n° 2 rue Palissy, dans la période du 13 au 31 mars 2023, pour la réalisation des travaux désignés ci-dessus.

« Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée personnellement à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, pour des raisons motivées par l'intérêt général, notamment pour le maintien du bon ordre et de la sécurité publique. »



Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22-4320.

ARTICLE 2:

Les travaux susvisés nécessitent par conséquent de monter un échafaudage de 35.76 m x 1.20 m, sur la chaussée, à hauteur du n° 2 rue Palissy, dans la période du 13 au 31 mars 2023.

En aucun cas, la circulation sera interrompue.

La circulation rue Palissy sera maintenue sur une seule voie dans le sens quai Palissy vers le giratoire Castagnary.

Une déviation pour l'autre sens de circulation sera mise en place par l'allée Castagnary, le cours des Apôtres de la Liberté, le cours Réverseaux, le cours National, le quai de la République, le quai de Verdun, la place Blair et le quai Palissy.

Tout autre stationnement et arrêt sera interdit à cet emplacement.

Indiquer le changement de trottoir aux piétons.

Mettre en place la signalisation nécessaire en amont et en aval pour effectuer ces travaux en toute sécurité.

Il est strictement interdit d'encombrer les espaces enherbés communaux par des dépôts, du matériel de chantier ou par le stationnement de véhicules.

Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la chaussée et le trottoir, l'espace végétal, les arbres etc. et remettre à l'identique à la fin des travaux.

ARTICLE 3:

Les frais de voirie s'élèvent à **1114.80 €** (soit 35.76 m x 1.20 m = 42.91 m² x 5.45 € + 42.91 m² x 20.53 €) pour la pose de l'échafaudage, somme non assujettie à la T.V.A.

Un avis de sommes à payer sera envoyé au demandeur à la fin des travaux.

Le règlement est à effectuer dans les 15 jours à réception du titre, auprès du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE 4:

Le pétitionnaire est et restera entièrement responsable des accidents ou dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de ces travaux ou qui pourraient être causés par l'encombrement créé sur la voie publique par les véhicules stationnés, ou les installations du chantier.

Les installations du chantier seront placées aux risques et périls du pétitionnaire et avec le minimum d'encombrement. Elles seront protégées et signalées à la base par des rubans plastiques colorés, un rideau protecteur (afin d'éviter les projections), des panneaux de chantier etc. et éclairées la nuit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) et éviter une perturbation de la circulation. Il sera laissé, dans la rue, le passage nécessaire aux autres véhicules (de nettoiement et de sécurité notamment).

Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des Services de Police.

Le revêtement du trottoir sera efficacement protégé (revêtement polyane ou autre) contre les chutes de matériel lourd, taches de ciment, peinture ou autre, pour éviter sa détérioration. Le fil d'eau du caniveau restera libre et dégagé. Les feux tricolores ne devront pas être masqués par les installations de chantier.

Aucun trou ne sera fait dans le trottoir ou la chaussée et toute dégradation, qui y serait causée par ces travaux, sera immédiatement réparée par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Il est formellement interdit de gâcher du béton sans protection efficace sur les revêtements de chaussée ou de trottoir.



Les réserves portées sur l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux seront respectées. Les réserves portées sur l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France seront respectées.

ARTICLE 5:

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 7:

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication sur le site de la Ville le 0.3 MARS 2023 et de sa notification le

Fait à Saintes, le 03 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADE

(2) Signature du permissionnaire (en cas de retrait en Mairie): Rayer la mention inutile

Notification faite au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception le :